

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 13 MAI 1845.

---

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'organisation de l'armée.

*(Voir les Nos 52 et son annexe, session 1843-1844, 205, 564, 583, 590, 595 et 595, session 1844-1845 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 191 du Sénat.)*

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné le projet de loi qui vous a été soumis sur l'organisation de l'armée. Cette question, si importante pour l'avenir du pays, aurait nécessité un long examen, mais les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants, et le rapport fait à cette Chambre ont abrégé pour nous ce travail; vous avez pu aussi, Messieurs, avoir recours aux annexes qui sont jointes à ce rapport pour vous éclairer.

Le Sénat, en réclamant l'organisation de l'armée, conformément à l'art. 159 de la Constitution, a dans toutes les circonstances manifesté sa sympathie pour elle; et en effet c'est le sentiment que doit inspirer la profession des armes si honorable, et qui exige un dévouement absolu, puisque les devoirs qu'elle impose vont jusqu'au sacrifice même de la vie, qui est le plus grand qu'on puisse faire à la patrie, dont la conservation et l'indépendance sont le premier de tous les besoins! Justement pénétrée de ces vérités, votre Commission a vu avec beaucoup de satisfaction que la Section centrale de la Chambre des Représentants, dans son rapport, a réclamé pour les militaires, comme l'avait fait le Sénat dans différentes occasions, une part des emplois de la douane, des accises, des contributions, des postes et des chemins de fer; nous pensons que l'adoption d'une semblable mesure, sur laquelle nous appelons de nouveau la sollicitude du Gouvernement, serait un puissant moyen d'encouragement qui contribuerait à entretenir l'esprit militaire dans l'armée et dans la nation, et qu'aussi l'on pourrait parvenir, en froissant le moins possible l'agriculture, l'industrie et le commerce, à obtenir que les ressources et les forces de l'État puissent être développées proportionnellement aux besoins de la défense, et avec le plus d'économie et d'ordre possibles; le but que nous voulons atteindre étant que notre armée soit organisée de manière que sur le pied de paix comme sur le pied de guerre, elle commande le respect au dehors et la tranquillité à l'intérieur, assurant le maintien de notre neutralité et de notre indépendance.

Votre Commission s'étant mise en rapport avec Monsieur le Ministre de la Guerre, en a reçu les renseignements et les explications qu'elle a désirés ; elle a ensuite reconnu, à l'unanimité, que l'effectif proposé de 80,000 hommes, compris la gendarmerie, sur le pied de guerre, n'était pas trop élevé pour fournir dans les différentes éventualités les garnisons nécessaires à nos 21 places de guerre et conserver une armée active qui puisse empêcher d'une manière efficace la violation du territoire. Le projet d'organisation des cadres a pour base cet effectif.

L'on a reproché au projet de loi de n'être qu'une organisation des cadres de l'armée: mais, Messieurs, l'organisation des cadres est la partie essentielle, lorsque l'effectif de l'armée sur le pied de guerre est fixé. Nous ne pourrions que répéter ici ce qui a été dit sur l'importance et l'influence des bons cadres qui assurent le plus souvent le gain des batailles.

L'organisation de ces cadres aura en outre un autre résultat bien désirable, celui d'assurer les positions des officiers et de tout ce qui appartient à l'armée: cette position ne pourra plus être remise en question.

Examen des articles du projet :

ARTICLE PREMIER.

Cet article, qui divise les cadres d'officiers en section d'activité et section de réserve, a été adopté par la Commission sans observations.

ART. 2.

*Section d'activité. — État-major général.*

La proposition du Gouvernement de 9 lieutenants-généraux, 18 généraux-majors a été admise ; Monsieur le Ministre de la Guerre a annoncé qu'il se proposait la répartition suivante :

*Lieutenants-Généraux en activité.*

- 4 Commandants des divisions territoriales et des divisions d'infanterie.
- 2 Commandants des divisions de cavalerie.
- 1 Inspecteur général d'artillerie.
- 1 Inspecteur général du génie.
- 1 Général pour divers services, savoir :  
La maison du Roi, les départements ministériels, la présidence de Commissions militaires diverses, les missions diplomatiques en temps de paix.

Les généraux-majors comme suit sur le pied de paix.

- 8 Commandants de brigade d'infanterie.
- 5 Commandants de brigade de cavalerie.
- 2 Commandants de brigade d'artillerie.
- 1 Commandant de brigade du génie.
- 1 Commandant de brigade de l'état-major.
- 3 Généraux pour les divers services.

18

Monsieur le Ministre de la Guerre a fait observer que ce nombre de Généraux est au-dessous de celui des autres États de l'Europe, dont la population est

équivalente à la nôtre; en Sardaigne, il y a 78 généraux en activité, dont 18 lieutenants-généraux, 2 généraux et un maréchal; en Bavière, 49 généraux en activité, dont 16 lieutenants-généraux, un général et un maréchal.

*État-Major.*

Le chiffre proposé a été adopté par votre Commission.

*État-Major des Provinces. — Commandants de Province.*

Le Gouvernement avait proposé 9 commandants de provinces; la Section Centrale de la Chambre des Représentants en demandait la suppression. M. le Ministre de la Guerre a proposé d'en maintenir 5, les 4 autres pouvant être pris dans la section de réserve; ce chiffre a été admis dans le projet, il est adopté par la Commission.

*État-Major des Places.*

Les propositions du Gouvernement n'ont subi aucun changement à la Chambre des Représentants.

Adopté.

*Personnel du service de l'Intendance.*

Sur la proposition de M. le Ministre de la Guerre à la Chambre des Représentants, ce personnel a été augmenté d'un administrateur d'habillement pour être adjoint au corps de la gendarmerie. Ce chiffre est adopté.

*Personnel du service de santé.*

Le chiffre a été adopté.

*Infanterie.*

Après la présentation du projet du Gouvernement, M. le Ministre de la Guerre a proposé la création d'une compagnie sédentaire de sous-officiers et en conséquence d'augmenter les cadres de l'infanterie de trois officiers destinés à commander la compagnie sédentaire de sous-officiers.

Votre Commission pense que cette création est une mesure très-équitable et que les sous-officiers de l'armée qui ont contracté des infirmités pendant le temps qu'ils étaient au corps, et qui par suite sont impropres au service actif sans cependant avoir droit à la retraite, trouveront une existence assurée dans cette compagnie et pourront au besoin rendre d'utiles services.

Votre Commission a émis le vœu que l'arrêté Royal du 26 août 1844 (annexe D), qui fixe les attributions des lieutenants-colonels, soit exécuté de manière que ces officiers soient réellement responsables de la comptabilité et chargés de la partie des écritures du régiment sous la surveillance du colonel, ce qui laisserait à ce dernier une plus grande liberté d'action pour la direction de son régiment.

Le chiffre du projet de loi a été adopté.

*Cavalerie.*

Le chiffre est adopté.

*Artillerie et train. — État-Major.*

On a supprimé, dans le projet du Gouvernement, trois commandants d'artillerie en résidence et cinq gardes d'artillerie ; M. le Ministre de la Guerre s'est rallié à cette suppression.

Le chiffre est adopté.

*Troupes.*

Le chiffre est adopté.

*Génie. — État-Major.*

Le chiffre est adopté.

*Troupes.*

Le chiffre est adopté.

*Section de réserve.*

M. le Ministre a fait connaître que les deux lieutenants-généraux seront à la disposition du Gouvernement en cas de guerre.

Les généraux-majors seront employés comme commandants de provinces ou auront d'autres destinations.

Le chiffre a été adopté.

ART. 5

Cet article a été adopté ainsi que les articles 4 et 5 sans observations.

ART. 6.

Cet article n'existait pas dans le projet du Gouvernement, il a été introduit dans le projet actuel sur la proposition de M. le Ministre de la Guerre à la Chambre des Représentants, pour satisfaire aux réclamations que l'on faisait au sujet de l'arrêté Royal du 4 juin 1842, relatif à l'arme du génie; la section centrale proposait contrairement à cet arrêté, que *l'avancement soit distinct pour l'État-Major et pour les troupes du génie*. Cette proposition n'ayant pas été admise et celle de M. le Ministre l'ayant été, elle est devenue l'article 6.

Cet article est adopté.

*Dispositions transitoires.*

ART. 7.

Adopté.

Messieurs, votre Commission ne vous propose aucun amendement au projet, elle ne l'eût fait dans une question aussi grave où le gouvernement et la Chambre des Représentants se sont mis d'accord, que s'il lui eût été bien démontré que des changements étaient indispensables dans l'intérêt du pays; nous sommes persuadés que telle était la pensée du Sénat en nous chargeant de lui faire ce rapport : de telles circonstances ne se sont heureusement pas présentées, et en vous engageant à donner votre assentiment au projet, nous croyons que vous ferez une chose avantageuse à l'armée et rassurante pour le pays qui doit trouver en elle des garanties d'ordre et de stabilité.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

Le Baron DE PELICHY VAN HUERNE.

Le Baron DE STASSART.

ED. DE ROUILLÉ, Rapporteur.